

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant octroi d'une autorisation de voirie
rue du Printemps des Peuples, le 18.01.2023

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la requête en date du 05.01.2023 par laquelle, Lagniel Déménagement demande l'octroi d'une autorisation voirie dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenants, et par conséquent de réglementer temporairement le stationnement, rue du Printemps des Peuples.

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le déménagement au 21 rue du Printemps des Peuples, Lagniel Déménagement est autorisé à stationner sur 2 places de stationnement un camion de déménagement, au droit du n°21 rue du Printemps des Peuples de 10h00 à 16h00, le 18.01.2023.

Le stationnement sera interdit à tous les autres véhicules que le susnommé.

Article 2 : Le présent arrêté municipal sera affiché à l'avance sur tout lieu qui sera jugé utile.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4 : les services techniques de la Ville mettront en place les barrières sur les 2 places de stationnement réservées et Lagniel Déménagement sera chargé de les retirer à la fin de l'opération.

Article 5 : Dès le départ du véhicule, l'entreprise Lagniel Déménagement, devra retirer tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados - ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Chef de secteur du Commissariat de la Police d'Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale , police.municipale@colombelles.fr
- Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la mairie de Colombelles
- DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville
- Monsieur le Directeur – entreprise Lagniel Déménagement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 09.01.2023
Le Maire,

Marc POTTIER

